

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 228
Publié le 8 décembre 2022**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°228 publié le 8 décembre 2022

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Certificat de compétences de formateurs en prévention et secours civiques (C.C.F.P.S.C). Procès-verbal. Session du 07 au 23 novembre 2022 (candidats de la Base EALAT-2°RHC).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n°DDTM/DDPP/CM 2022-01 du 07 décembre 2022 portant interdiction temporaire de la collecte, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de mollusques bivalves filtreurs provenant de la baie du Lazaret (commune de la Seyne-sur-Mer) ;

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SML/BLO/2022-14 du 08 décembre 2022 accordant à la commune de Toulon la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports concernant la base nautique de l'Anse Tabarly ;

- Arrêté préfectoral n°DDTM/BLO/2022-13 du 08 décembre 2022 accordant à la métropole Toulon Provence Méditerranée la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports concernant les digues et ouvrages liés à la protection et à la continuité de la promenade Henri Fabre du secteur Est du Mourillon situé sur la commune de Toulon ;

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SML/BLO/2022-12 du 08 décembre 2022 accordant à la métropole Toulon Provence Méditerranée la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports liés aux ouvrages de protection de la voirie et ceux associés du Littoral Frédéric Mistral, secteur ouest du Mourillon situé sur la commune de Toulon ;

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SML/BLO/2022-11 du 08 décembre 2022 accordant à la métropole Toulon Provence Méditerranée la concession des plages artificielles du Mourillon située sur la commune de Toulon ;

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

- Arrêté portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Ecole supérieure d'Art et de Design Toulon Provence Méditerranée (ESADTPM) ».



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civiles**

**CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEURS
EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES
(C.C.F.P.S.C.)**

PROCÈS VERBAL

Le 08 décembre 2022, de 10h00 à 12h00,

le jury constitué, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2012, par l'arrêté n°2022-11-14-DS-01 du 18 novembre 2022 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du Certificat de Compétences de Formateur en Prévention et Secours Civiques, s'est réuni pour examiner les dossiers des candidats de **La Base Ecole de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre (EALAT-2°RHC)** sous la présidence de **Mme Chantal GUIRADO**, formateur de formateurs.

Participaient aux travaux du jury :

Nom Prénom :

Qualité :

Non requis (cf consigne DGSCGC)

MÉDECIN

Laurent GENAY

FORMATEUR PSC

Damien BERNARD

FORMATEUR DE FORMATEURS/CEAF

Jean-Baptiste COLIN

FORMATEUR DE FORMATEURS/CEAF

Mourad IHSSAN

FORMATEUR DE FORMATEURS/CEAF (Suppléant)

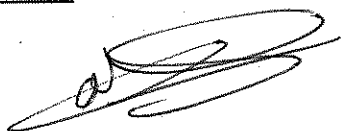
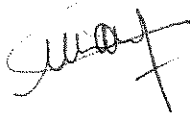
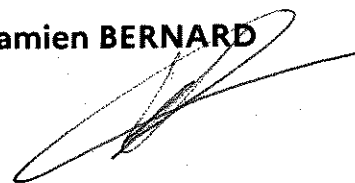
Nombre de candidats ayant été déclarés admis : 12

En application de l'article 6 du décret n°92-514 du 12 juin 1992, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen de formateur en prévention et secours civiques est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs.

FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES (FPSC)

SESSION du 07 au 23/11/2022

PRÉNOM	NOM	Naissance			Organisme formateur	FPS/FPSC	Résultat	n°Diplôme
		Date	Lieu	Dép				
Marc-Antoine	ARMONE	11/04/93	BORDEAUX	33	EALAT-2°RHC	FPSC	ADMIS	83-2022-067
Myriam	BAUD	24/11/89	OULLINS	69	EALAT-2°RHC	FPSC	ADMIS	83-2022-068
Hamda	BENHALIMA	25/04/85	SAINT-DENIS	93	EALAT-2°RHC	FPSC	ADMIS	83-2022-069
Erwin	BOESCH	26/10/90	LE CHESNAY	78	EALAT-2°RHC	FPSC	ADMIS	83-2022-070
Eddy	BRISPOT	05/02/88	TOULON	83	EALAT-2°RHC	FPSC	ADMIS	83-2022-071
Alan	FRASER	14/02/83	CAYENNE	973	EALAT-2°RHC	FPSC	ADMIS	83-2022-072
Damien	GUERRY	09/04/94	NANTUA	1	EALAT-2°RHC	FPSC	ADMIS	83-2022-073
Marc	MAGGIORE	20/11/89	PARIS 14°	75	EALAT-2°RHC	FPSC	ADMIS	83-2022-074
Robin	SCHOENAHN	17/05/96	STRASBOURG	67	EALAT-2°RHC	FPSC	ADMIS	83-2022-075
Gaël	THIBAUT	13/12/82	LONS-LE-SAUNIER	39	EALAT-2°RHC	FPSC	ADMIS	83-2022-076
Garuae	UTIA	12/02/93	PAPEETE	987	EALAT-2°RHC	FPSC	ADMIS	83-2022-077
Nicolas	ZAGARI	20/04/97	MARSEILLE 12°	13	EALAT-2°RHC	FPSC	ADMIS	83-2022-078

Le Président : Chantal GUIRADO**Les membres du jury :****Laurent GENAY****Jean-Baptiste COLIN****Damien BERNARD**



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/DDPP/CM 2022-01 du 07 décembre 2022
portant interdiction temporaire de la collecte, de la commercialisation et de la mise à la
consommation humaine de mollusques bivalves filtreurs provenant de la baie du Lazaret
(commune de La Seyne-sur-Mer)

Le Préfet du Var,

VU le règlement (UE) 625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement Européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire ;

Vu le règlement (CE) 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L.232-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 et l'arrêté modificatif du 4 février 2013 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du Var ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique ;

Considérant le bulletin d'alerte REMI de Niveau 2 du 7 décembre 2022 suite au bulletin d'alerte préventive de Niveau 0 du 5 décembre 2022 relatif à la pluviométrie importante lors de l'épisode pluvieux des 3 et 4 décembre derniers ayant conduit à une forte dégradation de la qualité de l'eau de mer en baie de Lazaret ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées le 5 décembre 2022 par le laboratoire départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre du réseau de surveillance REMI piloté par l'IFREMER ont démontré la présence d'*Escherichia Coli* à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire dans la zone du Lazaret ;

Considérant que les résultats d'analyses microbiologiques démontrent une contamination supérieure au seuil d'alerte rendant temporairement les coquillages impropres à la consommation, malgré la mise en œuvre d'opération de purification ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La pêche ainsi que la collecte des mollusques bivalves filtreurs (moules et huîtres) de la baie du Lazaret sont immédiatement suspendues. La commercialisation et la mise à la consommation humaine de ces coquillages pêchés en baie de Lazaret depuis le 4 décembre 2022 et des lots semblables détenus en bassins de purification sont provisoirement interdits.

Article 2 : Les établissements de purification et d'expédition de coquillages agréés peuvent commercialiser les coquillages issus d'autres bassins de production autorisés et procéder à leur purification sous réserve de s'assurer que la traçabilité des produits est garantie et la qualité de l'eau utilisée dans les établissements pour les bassins de purification de coquillages respecte les critères requis, à savoir :

- une **teneur inférieure à 15 *E.coli* dans 100 ml** selon la méthode normalisée NF ISO 9308-3 (NPP) [ou selon une autre méthode normalisée ou validée telle la norme NF ISO 9308-1] ;
- et **absence de salmonelles dans 5 litres** selon la méthode ISO 6340 (Décembre 1995 – Qualité de l'eau – recherche de *Salmonella*).

Article 3 : Les mollusques bivalves filtreurs (moules et huîtres) récoltés et/ou pêchés dans la baie du Lazaret depuis le 5 décembre 2022, date ayant révélé leur contamination, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Toutefois, ces coquillages peuvent être mis sur le marché pour la consommation s'ils ont été préalablement traités thermiquement dans un établissement agréé à cet effet.

En outre, tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et en informer la DDPP. Ces produits doivent être détruits.

Les lots déjà commercialisés à la date de l'arrêté préfectoral pour lesquels il existe une preuve de leur conformité ne sont pas concernés par les opérations de retrait.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents en charge de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon,

07 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/BLO/2022-14 du 08 décembre 2022

**accordant à la commune de Toulon
la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
concernant la base nautique de l'Anse Tabarly**

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2124-3 et R 2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L 145-1 à L 145-3 et L 233-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021/287/S du 17 décembre 2021 sollicitant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer, par délégation du préfet maritime de la méditerranée n°245/2021 en date du 24 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du service chargé des affaires maritimes de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 12 janvier 2022 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 11 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du vice-amiral d'escadre commandant la Zone Maritime Méditerranée en date du 18 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 03 mars 2022 clôturant l'enquête administrative ;

Vu l'avis conforme favorable du directeur départemental des territoires et de la mer, par délégation du préfet maritime n° 039/2022, en date du 13 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 19 juillet 2022 ;

Vu l'avis conforme favorable du vice-amiral d'escadre commandant la Zone Maritime Méditerranée en date du 06 septembre 2022 ;

Considérant que les observations du vice-amiral d'escadre émises dans le cadre de l'avis conforme sus-visé sont intégrées dans ladite convention à l'article 6 ;

Considérant que, suite aux modifications intervenues au plan de l'enregistrement des occupations domaniales, la redevance liée à la concession est désormais payable au Comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) ;

Considérant qu'il convient, par équité de traitement avec une concession similaire, de modifier la redevance domaniale en supprimant la part variable lorsque les lots sont attribués à des associations, la convention a été amendée en conséquence ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale de la concession.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports concernant la base nautique de l'Anse Tabarly est accordée à la commune de Toulon pour une durée de trente ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, son échéance est fixée au 31 décembre 2053.

Article 2 Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai de quinze jours à compter de sa réception, au siège de la mairie de Toulon, et en tous lieux accoutumés de la commune.

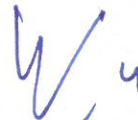
Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la commune de Toulon, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le - 8 DEC. 2022

Le Préfet,



Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/BLO/2022-13 du 08 décembre 2022

**accordant à la métropole Toulon Provence Méditerranée
la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
concernant les digues et ouvrages liés à la protection et à la continuité de la
promenade Henri Fabre du secteur Est du Mourillon situé sur la commune de Toulon**

Le préfet du Var,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2124-3 et R 2124-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu** le code du commerce, notamment les articles L 145-1 à L 145-3 et L 233-3 ;
- Vu** les délibérations du conseil métropolitain n° 21/12/153 et 428 du 16 décembre 2021 sollicitant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer, par délégation du préfet maritime de la méditerranée n°245/2021 en date du 24 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du service chargé des affaires maritimes de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 13 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 11 février 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du vice-amiral d'escadre commandant la Zone Maritime Méditerranée en date du 18 février 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 03 mars 2022 clôturant l'enquête administrative ;
- Vu** l'avis conforme favorable du directeur départemental des territoires et de la mer, par délégation du préfet maritime n° 039/2022, en date du 13 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 19 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du vice-amiral d'escadre commandant la Zone Maritime Méditerranée en date du 06 septembre 2022 ;

Considérant que les observations du vice-amiral d'escadre émises dans le cadre de l'avis conforme sus-visé sont intégrées dans ladite convention à l'article 6 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports concernant les digues et ouvrages liés à la protection et à la continuité de la promenade Henri Fabre du secteur Est du Mourillon situé sur la commune de Toulon est accordée à la métropole Toulon Provence Méditerranée pour une durée de trente ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, son échéance est fixée au 31 décembre 2053.

Article 2 Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai de quinze jours à compter de sa réception, au siège de la métropole Toulon Provence Méditerranée ainsi qu'en mairie de Toulon, et en tous lieux accoutumés de la commune.

Le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée et le maire de la commune établiront chacun un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée, le maire de la commune de Toulon, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le - 8 DEC. 2022

Le Préfet,

Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/BLO/2022-12 du 08 décembre 2022

**accordant à la métropole Toulon Provence Méditerranée
la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports liée aux
ouvrages de protection de la voirie et ceux associés du Littoral Frédéric Mistral,
secteur ouest du Mourillon situé sur la commune de Toulon**

Le préfet du Var,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2124-3 et R 2124-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu** le code du commerce, notamment les articles L 145-1 à L 145-3 et L 233-3 ;
- Vu** les délibérations du conseil métropolitain n° 21/12/153 et 428 du 16 décembre 2021 sollicitant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer, par délégation du préfet maritime de la méditerranée n°245/2021 en date du 24 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du service chargé des affaires maritimes de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 13 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 11 février 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du vice-amiral d'escadre commandant la Zone Maritime Méditerranée en date du 18 février 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 03 mars 2022 clôturant l'enquête administrative ;
- Vu** l'avis conforme favorable du directeur départemental des territoires et de la mer, par délégation du préfet maritime n° 039/2022, en date du 13 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 19 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du vice-amiral d'escadre commandant la Zone Maritime Méditerranée en date du 05 septembre 2022 ;

Considérant que les observations du vice-amiral d'escadre émises dans le cadre de l'avis conforme sus-visé sont intégrées dans ladite convention à l'article 6 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports liée aux ouvrages de protection de la voirie et ceux associés du Littoral Frédéric Mistral, secteur ouest du Mourillon situé sur la commune de Toulon est accordée à la métropole Toulon Provence Méditerranée pour une durée de trente ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, son échéance est fixée au 31 décembre 2053.

Article 2 Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai de quinze jours à compter de sa réception, au siège de la métropole Toulon Provence Méditerranée ainsi qu'en mairie de Toulon, et en tous lieux accoutumés de la commune.

Le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée et le maire de la commune établiront chacun un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée, le maire de la commune de Toulon, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le - 8 DEC. 2022

Le Préfet

Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/BLO/2022-11 du 08 décembre 2022

**accordant à la métropole Toulon Provence Méditerranée
la concession des plages artificielles du Mourillon
située sur la commune de Toulon**

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2124-4 et R 2124-13 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L 145-1 à L 145-3 et L 233-3 ;

Vu les délibérations du conseil métropolitain n° 21/12/153 et 428 du 16 décembre 2021 sollicitant la concession des plages artificielles du Mourillon pour une durée de 10 ans ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer, par délégation du préfet maritime de la méditerranée n°245/2021 en date du 24 décembre 2021 ;

Vu le dépôt du dossier de demande de la concession sus-visée en date du 11 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'architecture et du Patrimoine du Var en date du 19 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 7 février 2022 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 11 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 03 mars 2022 clôturant l'enquête administrative ;

Vu l'avis conforme favorable du directeur départemental des territoires et de la mer, par délégation du préfet maritime n° 039/2022, en date du 13 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 19 juillet 2022 ;

Vu l'avis conforme favorable du vice-amiral d'escadre commandant la Zone Maritime Méditerranée en date du 06 septembre 2022 ;

Considérant que, suite aux modifications intervenues au plan de l'enregistrement des occupations domaniales, la redevance liée à la concession est désormais payable au Comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} La concession des plages artificielles du Mourillon est accordée à la métropole Toulon Provence Méditerranée pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, son échéance est fixée au 31 décembre 2033.

Article 2 Le présent arrêté sera affiché au siège de la métropole Toulon Provence Méditerranée ainsi qu'en mairie de Toulon, et en tous lieux accoutumés de la commune.

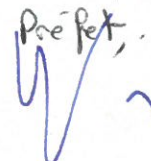
Le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée et le maire de la commune établiront chacun un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée, le maire de la commune de Toulon, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le - 8 DEC. 2022

Le Préfet,



Evence RICHARD

Arrêté n° du portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Ecole supérieure d'Art et de Design Toulon Provence Méditerranée (ESADTPM) »

Le Préfet du Var

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° 29/2015 BCL du 12 novembre 2015, portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design Toulon Provence Méditerranée ;

Vu la délibération n°22/06/148 du 28 juin 2022 du conseil métropolitain de Toulon Provence Méditerranée approuvant la modification des statuts de l'établissement ;

Vu la délibération n°G20 du 25 avril 2022 de la commission permanente du conseil départemental du VAR approuvant la modification des statuts de l'établissement ;

Vu la délibération n°02/02/22-02 du 2 février 2022 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle école supérieure d'art et design Toulon Provence Méditerranée approuvant la modification des statuts de l'établissement ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice régionale des affaires culturelles de Provence Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les statuts modifiés annexés ;

Le préfet du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Ecole supérieure d'Art et de Design Toulon Provence Méditerranée », sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Var, le Président de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design Toulon Provence Méditerranée, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le Président du Conseil départemental du Var et la Directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture du Var.

Toulon, le - 2 DEC. 2022

Evence RICHARD

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name 'Evence RICHARD'.